

la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Noyan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Noyan soit autorisée à conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada, concernant le lot 5 240 935 du cadastre du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70222

Gouvernement du Québec

### **Décret 216-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Itinérance de l'exposition Fragments d'humanité. Archéologie du Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Itinérance de l'exposition Fragments d'humanité. Archéologie du Québec », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70223

Gouvernement du Québec

### **Décret 217-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une convention d'échange de services relativement à l'implantation d'un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite implanter un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement dans divers secteurs, de manière à diriger les automobilistes vers les emplacements de stationnement disponibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un stationnement situé dans l'un des secteurs visés par le système de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention d'échange de services relativement à l'implantation de ce système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;